

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS371/7
7 décembre 2010

(10-6579)

Original: anglais

THAÏLANDE – MESURES DOUANIÈRES ET FISCALES VISANT LES CIGARETTES EN PROVENANCE DES PHILIPPINES

Demande conjointe de la Thaïlande et des Philippines visant à obtenir une décision de l'ORD

La communication ci-après, datée du 3 décembre 2010 et adressée par la délégation de la Thaïlande et la délégation des Philippines au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée à la demande de ces délégations.

La Thaïlande et les Philippines demandent que l'Organe de règlement des différends (ORD) adopte le projet de décision ci-après au sujet du différend *Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines* (WT/DS371) à sa réunion qui aura lieu le 17 décembre 2010.

Projet de décision de l'ORD

"L'ORD convient que, à la demande de la Thaïlande ou des Philippines, il adoptera, au plus tard le 24 février 2011, le rapport du Groupe spécial sur le différend *Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines* (WT/DS371/R) à moins i) qu'il ne décide par consensus de ne pas le faire ou ii) que la Thaïlande ou les Philippines ne notifient à l'ORD leur décision de faire appel conformément à l'article 16:4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*."

Vous trouverez ci-joint le texte de l'accord de procédure entre les parties au différend.

Nous vous saurions gré de bien vouloir distribuer le présent document aux Membres de l'OMC.

Accord de procédure entre la Thaïlande et les Philippines
au sujet du délai prévu à l'article 16:4 du Mémorandum
d'accord sur le règlement des différends

1. Afin de tenir compte de la charge de travail actuelle de l'Organe d'appel, les parties ci-dessus conviennent que le délai de 60 jours prévu à l'article 16:4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord), applicable au différend susmentionné, sera prorogé jusqu'au 24 février 2011, et qu'il sera demandé à l'Organe de règlement des différends (ORD) de rendre une décision au sujet de cette prorogation à une réunion qu'il tiendra le 17 décembre 2010.
2. Les parties conviennent de cette prorogation étant entendu que les droits des parties au différend concernant l'adoption ou l'appel du rapport du Groupe spécial sont préservés, comme si l'adoption ou l'appel avaient été demandés dans le délai de 60 jours prévu à l'article 16:4 du Mémorandum d'accord.
3. La Thaïlande déposera toute déclaration d'appel concernant le rapport du Groupe spécial et toute communication en tant qu'appelant sur le présent différend le 22 février 2011, à condition que la décision de l'ORD mentionnée au paragraphe 1 ait été obtenue.
4. Si, pour une raison quelconque, la Thaïlande ne dépose pas de déclaration d'appel ni de communication en tant qu'appelant le 22 février 2011, le rapport sera présenté pour adoption à la réunion de l'ORD qui se tiendra le 24 février 2011.

S.E. M. Thawatchai Sophastienphong
Ambassadeur
Représentant permanent de la Thaïlande

M. Jose Victor Chan-Gonzaga
Chargé d'Affaires, p.i
